

CENTRE de GESTION de la

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

d'EURE-ET-LOIR

Séance du 3 juillet 2023

Nombre de membres

27

Nombre de présents

13

Pouvoirs :

9

Nombre d'absents

14

Nombre de votants

22

Quorum

14

L'an deux mil vingt-trois, le 3 juillet à 16h00, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir dûment convoqué le 22 juin 2023 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand MASSOT.

Etaient présents :

- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,
- Michel CHARPENTIER, Maire de FONTENAY-SUR-EURE,
- Alain CONTREPOIS, Conseiller municipal de CHARTRES,
- Benoît DELATOUCHE, Maire de BARJOUVILLE,
- Jean-Luc DUCERF, Maire d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN,
- Philippe GALIOTTO, Maire de COLTAINVILLE,
- Jacky GAULLIER, Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE,
- Bernard GOUIN, Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS,
- Sylvie HONNEUR-BUCHER, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir,
- Bertrand MASSOT, Maire de LUISANT,
- Martine MOKHTAR, Administratrice du CCAS de CHARTRES,
- Benoît PELLEGRIN, Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BEAUCE, **arrivé en cours de séance**,
- Jean-Louis RAFFIN, Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS,

Pouvoirs :

- François BELHOMME, Maire d'EPERNON, a donné pouvoir à Jean-Louis RAFFIN,
- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU, adjointe au Maire de NOGENT-LE-ROTRON, a donné pouvoir à Martine BOUILLARD,
- John BILLARD, Maire du FAVRIL, a donné pouvoir à Jean-Luc DUCERF,
- Marie-Pierre DAVID, Adjointe au Maire de LEVES, a donné pouvoir à Alain CONTREPOIS,
- Hélène DENIEAULT, Maire de CHALLET, a donné pouvoir à Philippe GALIOTTO,
- Patrick LAFAVE, Conseiller communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES FORETS DU PERCHE, a donné pouvoir à Benoit PELLEGRIN,
- Corinne LE ROUX, Maire de BOUTIGNY PROUAIS, a donné pouvoir à Benoit DELATOUCHE,
- Evelyne LEFEBVRE, Conseillère Départementale d'Eure-et-Loir, a donné pouvoir à Sylvie HONNEUR-BUCHER,
- Damien STEPHO, Maire de VERNOUILLET, a donné pouvoir à Bertrand MASSOT,

Absents excusés :

- Olivier MARCADON, Maire adjoint de LUCÉ,
- Caroline VABRE, Conseillère municipale de DREUX
- Max VAN DER STICHELE, Maire de VER-LES-CHARTRES,

Absents :

- Ghizlan CHOUAYB, Conseillère municipale de CHATEAUDUN,
- Lydie GUERIN, Administratrice de la CAISSE DES ECOLES DE DREUX

Secrétaire de séance :

- Martine BOUILLARD

Assistaient également :

- Céline ROUSSET, Directrice Générale
- Oriana CAUQUIS, Responsable du pôle Gestion des Ressources et Archives

Délibération n°2023 – D – 35**Conseil****Séance du 3 juillet 2023****Objet : accueil d'un agent mis à disposition : autorisation de signature**

Exposé de Monsieur Bertrand MASSOT - Président

Considérant l'absence de moyens techniques au Centre de gestion, qui ne permet pas la prise en charge en régie de tâches techniques du quotidien que demande la gestion d'un bâtiment comme celui du CDG, ni un suivi satisfaisant des entreprises extérieures qui sont amenées à intervenir, un recrutement a été lancé, mutualisé avec une commune du département, visant à recruter un agent technique à temps partagé, entre le CDG et la commune concernée.

Une seule candidature présentant un profil adapté aux besoins du CDG est parvenue au CDG, à savoir un agent titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe titulaire, dotée d'une expérience certaine dans la maintenance de locaux (menuiserie, serrurerie, plomberie, petits travaux électriques, peinture etc.).

L'agent concerné est en poste dans la commune de Luisant. Considérant les caractéristiques de l'emploi détenu à Luisant, et afin que l'agent ne perde pas en termes de conditions de travail, il est proposé de recourir à une mise à disposition de cet agent, pour la moitié de son temps, au Centre de gestion, par la commune.

Aussi, il est proposé au conseil d'administration :

- d'approuver la mise à disposition d'un agent technique de la mairie de Luisant, au Centre de gestion, pour la moitié de son temps de travail, à compter du 1^{er} août 2023
- d'approuver la convention à intervenir (convention type annexée) qui prévoit les conditions de la mise à disposition, notamment la nature des fonctions, les conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité. L'accord écrit de l'agent y sera en outre annexé ;
- d'autoriser le président du Centre de gestion à la signer

Le Président, Bertrand MASSOT, ne prend pas part au vote.

Vu l'avis favorable du Bureau réunis le 15 juin 2023

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise à disposition d'un agent technique de la mairie de Luisant, au Centre de gestion, pour la moitié de son temps de travail, à compter du 1^{er} août 2023,
- d'approuver la convention à intervenir (convention type annexée) qui prévoit les conditions de la mise à disposition, notamment la nature des fonctions, les conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité. L'accord écrit de l'agent y sera en outre annexé ;
- d'autoriser le président du Centre de gestion à la signer.

Le Président,

Bertrand MASSOT



Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en préfecture le : 19/07/2023

De la publication le : 19/07/2023

Par délégation,
La Directrice Générale,
Céline ROUSSET

MODELE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE DE FONCTIONNAIRE

DE M
GRADE

Entre

La Commune de LUISANT, représentée par, dénommée ci-après collectivité d'origine et dûment habilitée par délibération du (*indiquer l'organe délibérant*) en date du

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir, représenté par son Président, dénommé ci-après CDG28 et dûment habilité par délibération du en date du

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L 512-6 et suivants

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord de l'agent en date du sur les termes de la présente convention

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

La commune de LUISANT met M....., en qualité d'agent titulaire, au grade d'adjointe technique principal de 1^{ère} classe à disposition du CDG28, pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent, à compter du 1^{er} août 2023, pour une durée de 3 ans, renouvelable.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de M..... est organisé par le CDG28 dans les conditions suivantes : 2,5 jours au Centre de gestion.

Modalités à définir

L'agent demeure statutairement employé et rémunéré par la commune de LUISANT, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

La collectivité d'origine gère sa situation administrative, en application des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Il effectue son service, pour le compte du CDG28 bénéficiaire de la mise à disposition, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

La collectivité d'accueil assure les dépenses occasionnées par les formations réalisées par l'agent à la demande de cette collectivité.

L'autorité de la collectivité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire Elle peut être saisie par l'administration bénéficiaire de la mise à disposition.

ARTICLE 3 : Rémunération de l'agent:

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans sa collectivité d'origine.

Versement : La collectivité d'origine versera à l'agent, la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*).

Toutefois le CDG28 pourra verser à l'intéressé un complément de rémunération et pourra l'indemniser des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 4 : Remboursement de la mise à disposition :

Remboursement : le CDG28 remboursera à la commune de LUISANT, le r
charges sociales de M au prorata du temps de la mise à disposition.

POSSIBILITE DE PREVOIR en plus (selon les cas):

- **D'un commun accord entre les parties, la collectivité d'accueil remboursera également :**
 - la rémunération versée en cas de congé maladie ou accident de service (CITIS)
 - la rémunération versée en cas de congé de formation
- Au prorata du temps de la mise à disposition.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un compte-rendu d'évaluation annuel sur la manière de servir de l'agent sera établi par le supérieur hiérarchique au CDG28, de Monsieur une fois par an et transmis à la collectivité d'origine.

En cas de faute disciplinaire la commune de LUISANT est saisie(e) par la collectivité (*ou organisme*) d'accueil.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de l'agent visé en article 1 peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e) ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 4 mois.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition M....., ne peut être affecté(e) dans les fonctions qu'il ou elle exerçait avant sa mise à disposition, il ou elle sera affecté(e) dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 7 : Recrutement par la collectivité d'accueil

Pour les agents mis à disposition pour la totalité de leur temps, la collectivité d'accueil est obligée à l'issue de la période de 3 ans de mise à disposition, de proposer à l'agent une mutation, un détachement ou une intégration directe dans le cadre d'emplois de niveau comparable.

La convention de mise à disposition de cet agent ne pourra être reconduite qu'en cas de refus de l'agent d'être muté, intégré ou détaché.

Dans le cas d'un détachement, la durée de service effectuée par l'agent pendant sa mise à disposition est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté requise en vue de son intégration.

ARTICLE 8 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Par voie d'avenant, la présente convention pourra être modifiée, sous réserve de l'accord de l'agent concerné.

Ampliation adressée

- au Président du Centre de Gestion
- au comptable de chaque partie
- et à l'agent

Fait à, le

Le Maire (*ou le Président*)
(*Collectivité ou établissement d'origine*)
Nom+ prénom

Fait à, le

Le Maire (*ou le Président*)
(*Collectivité ou organisme d'accueil*)
Nom+ prénom